

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS SOCATA ST 10

LEVIER DE COMPENSATION DE TRAIN PRINCIPAL

Concerne tous les appareils ST 10 équipés de levier de compensation de train principal dont la section au niveau de la chape est de 5 mm. Le mode d'identification des leviers est donné dans le SOCATA Service Diplomate n° 22/80.

Des cas de flambage des leviers de compensation de section 5 mm ont été constatés en exploitation, pouvant empêcher le fonctionnement du train d'atterrissage.

Pour réduire la probabilité de ces défauts, on procédera comme suit :

- A) - Dans les 50 h de vol suivant la parution de la présente Consigne de Navigabilité, et en tout cas avant le 1/10/80, puis, ultérieurement à des intervalles ne dépassant pas 100 h de vol, vérifier que le levier ne présente pas de trace de flambage.  
Remplacer, avant tout nouveau vol, tout levier défectueux par un levier de section 8mm.
- B) - Au cours de la prochaine grande visite à compter de l'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, remplacer, à moins que cela n'ait déjà été effectué, les leviers de section 5mm par des leviers de section 8mm.
- C) - Les avions équipés des leviers de section 8mm sont dispensés des inspections définies dans le paragraphe A de la présente Consigne de Navigabilité.

NOTA : La référence des leviers de section 8mm (nouvelle fabrication) est :  
10.47.0.214.8.

CF. : SOCATA SERVICE DIPLOMATE n° 22/80

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 AOUT 1980

Date : 13/8/1980

Matériel : AVIONS SOCATA ST 10

Référence : 80-154(A)